

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 juillet 2012 portant décision sur les tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel concédés à GrDF

Participaient à la séance : Olivier CHALLAN BELVAL, Frédéric GONAND, Jean-Christophe LE DUIGOU et Michel THIOLLIERE, commissaires

I. Méthodologie et demandes de l'opérateur

1. Cadre réglementaire applicable aux nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel

Les dispositions combinées des articles L. 452-1 et L. 432-6 du code de l'énergie établissent le principe de la non péréquation tarifaire pour les nouveaux réseaux de distribution de gaz naturel. Sur le fondement de l'article L. 452-2 du code de l'énergie, les méthodologies utilisées pour établir les tarifs de ces nouveaux réseaux sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). L'arrêté du 2 juin 2008, modifié par l'arrêté du 29 juin 2010, approuvant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel précise les règles tarifaires qui sont applicables à ces nouvelles concessions.

La partie III de l'annexe de l'arrêté du 2 juin 2008, modifié par l'arrêté du 29 juin 2010, prévoit, pour les nouvelles concessions de distribution de gaz naturel, les dispositions suivantes :

« Toute entité souhaitant répondre à un appel à concurrence pour la desserte en gaz naturel d'une nouvelle concession doit prendre pour référence la grille tarifaire de GrDF en vigueur au moment de l'appel à concurrence.

Un coefficient multiplicateur unique est appliqué à l'ensemble des termes de cette grille. Les termes tarifaires résultant doivent être définis avec deux chiffres après la virgule.

La grille tarifaire du tarif ATRD [Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution] d'une nouvelle concession non péréqué ne peut évoluer mécaniquement qu'au 1^{er} juillet d'une année A par l'application, à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation composé des indices suivants :

- *un indice représentatif de la maîtrise des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD en charge de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif de l'évolution des coûts d'acheminement sur le réseau du GRD amont ;*
- *un indice représentatif du coût du travail et de la main-d'œuvre ;*
- *un indice représentatif des coûts de la construction du réseau de la nouvelle concession ;*
- *un indice représentatif des coûts des services liés à l'exploitation du réseau de la nouvelle concession.*

[...] Tout opérateur d'une nouvelle concession non directement raccordée au réseau de transport est en situation de GRD de rang 2, même si le réseau de distribution amont est géré par le même opérateur. »

Ces dispositions mettent en place une structure tarifaire unique pour tous les réseaux de distribution de gaz naturel. Celle-ci doit faciliter l'accès aux réseaux et les flux de données entre gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et fournisseurs. Elle simplifie également, pour les collectivités locales, l'analyse des offres des GRD candidats aux appels à concurrence. Par ailleurs, ces dispositions permettent d'harmoniser les modalités de révision annuelle des tarifs non péréqués.

Conformément à ces dispositions, GrDF a soumis à la CRE des demandes de tarifs d'utilisation des réseaux de distribution pour ses nouvelles concessions de gaz naturel.

2. Deux demandes de tarif pour GrDF

GrDF a soumis à la CRE, par courrier du 9 juillet 2012, deux demandes de tarif d'utilisation du réseau de distribution pour les concessions de gaz naturel :

- de la commune de Le Fossé (76) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de mars 2013. La grille tarifaire proposée par GrDF résulte de l'application d'un coefficient de 1,51 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF en vigueur au 1^{er} juillet 2011 ;
- de la commune de Saint-Aubin-Celloville (76) dont l'entrée en vigueur est prévue à compter de mars 2013. La grille tarifaire proposée par GrDF résulte de l'application d'un coefficient de 1,64 à la grille tarifaire du tarif péréqué de GrDF en vigueur au 1^{er} juillet 2011.

GrDF propose de réévaluer les tarifs de ces communes au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+ (50% Δ ICHTrev-TS + 25% Δ TP10bis + 25% Δ prix de vente à l'industrie)]

où :

- Δ ICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- Δ TP10Bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10Bis, indice national des travaux publics - canalisations sans fournitures (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGC0 TP10B10075M) ;
- Δ prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur des tarifs ATRD non péréqués et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Les tarifs demandés par GrDF sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 juin 2008 modifié par l'arrêté du 29 juin 2010.

II. Décision relative aux tarifs non péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GrDF

1. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF pour la commune de Le Fossé (76)

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Le Fossé (76), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} mars 2013, sous réserve de la signature du contrat de concession :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	43,31	34,46	
T2	167,25	10,10	
T3	950,58	7,10	
T4	19 207,38	1,00	249,87

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	44 810,58	124,67	81,72

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Le Fossé (76) est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+ (50% ΔICHTrev-TS + 25% ΔTP10bis + 25% Δprix de vente à l'industrie)]

où :

- ΔICHTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICHTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;
- ΔTP10Bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10Bis, indice national des travaux publics - canalisations sans fournitures (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGC0 TP10B10075M) ;
- Δprix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Le Fossé (76), au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

2. Tarif non péréqué d'utilisation du réseau public de distribution de gaz naturel de GrDF pour la commune de Saint-Aubin-Celloville (76)

Pour le réseau public de distribution de gaz naturel de la commune de Saint-Aubin-Celloville (76), concédé à GrDF, le tarif défini ci-dessous s'applique à compter du 1^{er} mars 2013, sous réserve de la signature du contrat de concession :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Prix proportionnel en €/MWh	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j
T1	47,04	37,42	
T2	181,65	10,97	
T3	1 032,41	7,71	
T4	20 861,00	1,08	271,39

Option « tarif de proximité » (TP)

Les termes tarifaires de l'option « tarif de proximité » sont les suivants :

Option tarifaire	Abonnement annuel en €	Terme de souscription annuelle de capacité journalière en €/MWh/j	Terme annuel à la distance en €/mètre
TP	48 668,44	135,40	88,76

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1, si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75, si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3, si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La grille tarifaire de la commune de Saint-Aubin-Celloville (76) est réévaluée annuellement au 1^{er} juillet de chaque année par l'application de la formule suivante :

Tarif Année n+1 = Tarif Année n x [1+ (50% ΔICTrev-TS + 25% ΔTP10bis + 25% Δprix de vente à l'industrie)]

où :

- ΔICTrev-TS représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice ICTrev-TS, indice du coût horaire du travail tous salariés (base 100 en décembre 2008), charges salariales comprises, des industries mécaniques et électriques (code NAF 25-30 32-33), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° 1565183) ;

- Δ TP10Bis représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice TP10Bis, indice national des travaux publics - canalisations sans fournitures (base 100 en 1975), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° DGC0 TP10B10075M) ;
- Δ prix de vente à l'industrie représente la variation moyenne sur l'année n (de janvier à décembre) de l'indice du prix de vente de l'industrie et des services aux entreprises biens intermédiaires – MIGS – marché français – prix départ usine (base 100 en 2005), tel que calculé par l'INSEE (identifiant n° FMOA BINT000005M).

La mise à jour s'effectue en multipliant l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin par l'indice composite.

Le délai compris entre la date d'entrée en vigueur du tarif ATRD non péréqué et la date de la première évolution tarifaire annuelle ne peut être inférieur à une année.

Le tarif ATRD non péréqué prendra en compte toute modification de structure de la grille tarifaire de référence, dès son entrée en vigueur, dans le respect de la règle d'application d'un coefficient multiplicateur unique à l'ensemble des termes de la nouvelle grille de référence.

GrDF publiera sur son site internet :

- la grille tarifaire de la commune de Saint-Aubin-Celloville (76), au plus tard un mois avant la mise en gaz de la nouvelle concession, avec une référence aux textes tarifaires en vigueur ;
- la nouvelle grille tarifaire issue de la réévaluation périodique du tarif et la transmettra à la CRE pour contrôle de la bonne application de la formule d'évolution et aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

En application de l'article L. 452-3 du code de l'énergie, la présente délibération sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 19 juillet 2012

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Jean-Christophe LE DUIGOU
Commissaire